

Communiqué de presse



L'ordre des masseurs-kinésithérapeutes condamné à réexaminer la demande de certification de la Société Française de Dry Needling (SFDN) et à abroger son avis concernant la mise en place du cursus de formation et d'examen par le collège de la masso-kinésithérapie.

Après 4 ans de procédure et plusieurs dizaines de milliers d'euros de frais d'avocat, les demandes de la SFDN ont été entièrement reconnues par le Conseil d'État (par séance du 16 mars 2022 et [décision du 10 mai 2022](#)).

Paris, le 13 mai 2022 – La Société Française de Dry Needling (SFDN) est une société savante qui rassemble différents acteurs pratiquants ou enseignants le Dry Needling en France. Elle organise des examens de certification et des événements scientifiques. La SFDN a attaqué, auprès du Conseil d'État, le Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes pour contester son avis donné [en 2018](#). Le Conseil d'État a conclu que dans cet avis l'ordre des kinésithérapeutes est allé au-delà de ses compétences pour déléguer un cursus de formation et un examen au collège de la masso-kinésithérapie (CMK) tout en refusant de reconnaître la certification de la SFDN. Cette dernière s'appuyant pourtant sur l'expérience de plus de 15 ans de l'association suisse de Dry Needling (ASD) et une reconnaissance internationale dont c'était fortement inspirée le CMK pour mettre en place son examen.

Ainsi, le Conseil d'État a annulé l'avis de 2018 du conseil de l'ordre et enjoint ce dernier à réexaminer la reconnaissance de l'examen de certification de la SFDN dans un délai de 2 mois.

En pratique, la SFDN va pouvoir reprendre la mise en place de ses certifications, malgré le retard pris par ses procédures, et ainsi améliorer le niveau d'exigence de qualification des kinésithérapeutes pour pratiquer le Dry Needling en France de manière sûre et efficace pour les patients.

Contact :

Daniel Bösch, président de la SFDN
Email de la SFDN : secretariat.sfdn@gmail.com
Site web SFDN : <https://www.dry-needling.fr>